

Commissaire enquêteur
Bernard SALLES
20, route de Saint Sever
40250 MUGRON

DEPARTEMENT DES LANDES
MONT DE MARSAN Agglomération

ENQUÊTE PUBLIQUE relative au projet de
REGLEMENT LOCAL de PUBLICITE
INTERCOMMUNAL

CONCLUSIONS et AVIS

du

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pétitionnaire : MONT DE MARSAN Agglomération
Pôle Technique Mutualisé
8 rue du Maréchal Bosquet
40000 Mont DE MARSAN

1-OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Règlement Local de publicité Intercommunal (RLPI) a pour objet de définir la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, applicable dans le périmètre de l'Agglomération, afin de préserver la qualité du cadre de vie, enjeu majeur pour le territoire et sa population.

L'objet de cette enquête publique est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur les dispositions du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

L'élaboration du RLPI de Mont de Marsan Agglomération, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, porte sur la totalité du territoire communautaire, soit les 18 communes suivantes :

Benquet, Bostens, Bougue, Bretagne de Marsan, Campagne, Campet-et-Lamolère, Gaillères, Geloux, Laglorieuse, Lucbardez-et-Bargues, Mazerolles, Mont de Marsan, Pouydesseaux, Saint Avit, Saint Martin d'Oney, Saint Perdon, Saint-Pierre du Mont, Uchacq et Parentis.

Les observations, propositions et contre-propositions relatives au projet pouvaient être, au cours de l'enquête publique, soit :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au siège principal de l'enquête publique,
- adressées par courrier au commissaire enquêteur au siège principal de l'enquête publique,
- transmises par courriel à l'adresse internet :
rlpi@montdemarsan-agglo.fr

2-INFORMATION DU PUBLIC

La publicité réglementaire a été assurée par voie de presse et affichage selon les modalités suivantes :

2-1 Presse

- avis dans l'édition des Landes du journal « Sud-Ouest » du 17 août 2021 renouvelé le 7 septembre 2021,
- avis dans l'édition du journal « Les Annonces Landaises » du 21 août 2021 renouvelé le 11 septembre 2021.

Un exemple des différents avis figure dans le document annexe.

2-2 Publicité

Le commissaire enquêteur a noté qu'un encart publicitaire était passé dans l'édition des Landes du journal Sud-Ouest du 4 septembre 2021 (Cf. document annexe)

2-3 Affichage

L'avis au public a été affiché dans les différentes mairies, au siège de l'Agglomération et dans les lieux d'affichage habituels.

3- PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition des personnes pour les renseigner et recevoir leurs observations durant 3 permanences tenues au siège de l'enquête publique, au Pôle Technique Mutualisé de l'Agglomération, les :

- lundi 6 septembre 2021 de 9h à 12h
- jeudi 23 septembre 2021 de 14h à 17h
- mercredi 6 octobre 2021 de 14h à 17h

A l'issue de la dernière permanence, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre d'enquête publique.

4- OBSERVATIONS RECUEILLIES

4-1 Déroulement de l'enquête

Durant les permanences du commissaire enquêteur, aucun événement particulier n'est à signaler.

4-2 Nombre d'observations enregistrées

5 observations ont été enregistrées.

4 qui émanent de publicitaires sont parvenues soit par messagerie électronique, soit par courrier.

Le commissaire enquêteur a reçu un particulier qui a déposé son observation sur le registre.

Deux représentants des publicitaires UPE et JCDecaux, Mme Emilie BOULIN et M. Régis FOURET, sont venus commenter leurs observations au commissaire enquêteur.

5- ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire enquêteur retient les éléments suivants :

a)- L'absolue nécessité de mettre en œuvre un RLPI

Le commissaire enquêteur note les dispositifs publics qui sont en infraction avec le Règlement National de Publicité ou les règlements locaux en vigueur.

- . présence de dispositifs hors agglomération, où toute forme de publicité est interdite,
- . présence de nombreux dispositifs au scellés au sol dans des communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants,
- . présence de publicité en zone Natura 2000,
- . présence de de nombreuses pré-enseignes hors agglomérations,
- . présence de dispositifs publicitaires lumineux non autorisés dans les règlements locaux,
- . présence de nombreuses dispositifs publicitaires et d'enseignes ayant un impact négatif sur l'environnement, enseignes en infraction (dépassement de limites), enseignes sur bâches, enseignes scellées au sol hors agglomération, accumulation d'enseignes, friches commerciales avec dispositifs laissés sur place, matériels de mauvaise qualité et mal entretenus).

Toutes ces infractions justifient que des actions correctives soient entreprises

C'est ainsi que conformément à la loi par délibération du 8 mars 2017, Mont de Marsan Agglomération a prescrit l'élaboration d'un RLPI qui sera applicable sur l'ensemble du territoire des 18 communes membres.

La loi précise que le RLPI doit prescrire des règles plus restrictives que le Règlement National de Publicité

Le commissaire a noté les propos tenus par les publicitaires qui au cours de l'enquête ont indiqué lors d'une permanence du commissaire enquêteur qu'ils seraient amenés à déposer 85% des dispositifs publicitaires. D'après ce qu'il a été indiqué ci-dessus, toutes ces déposes ne seraient pas à imputer aux conséquences du projet de RLPI mais aux dispositifs actuellement en infraction du fait du non-respect du Règlement National de Publicité ou des règlements locaux de publicité en vigueur.

b)- L'existence de 12 orientations définies et adoptées par le conseil communautaire et mises en œuvre dans les articles du règlement.

Parmi ces observations mises en oeuvre, l'une d'entre elles, mérite d'être relevée car présentant un caractère original et contribuant à la qualité du cadre de vie ;

« créer un itinéraire touristique sans publicité et ni scellé au sol traversant d'est en ouest les communes urbaines de Mont de Marsan et Saint Pierre du Mont. »

c)- La concertation très correctement menée

Au vu du document produit, le commissaire enquêteur considère que les actions de concertation ont été conformes en tous points aux modalités définies lors du Conseil

Communautaire du 8 mars 2017 et qu'elles ont été suffisantes et adaptées à l'importance du projet.

d)- L'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation « Publicité » (8 voix favorables et 1 abstention)

La CDNPS s'est prononcée par 8 voix favorables et 1 abstention.

e)- L'enquête publique qui s'est normalement déroulée

Aucun évènement particulier n'est à signaler. Très majoritairement, les observations émanent des publicitaires qui craignent de voir leurs activités réduites dans le cadre du projet de RLPI et souhaiteraient en revenir au Règlement National de publicité moins restrictif.

f)- La prise en compte par le pétitionnaire de certaines propositions faites dans le cadre des observations émises lors de l'enquête publique ;

C'est ainsi que des avis favorables ont été donnés par le pétitionnaire sur des modifications de 6 articles du règlement suggérées par les publicitaires (article DG2, article DG 9, article 5 .2.1, article DG 7, article 3 .2.1, article DG 6)

On peut noter que ces modifications ne seront pas de nature à modifier l'économie du projet de RLPI.

6- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Eu égard à l'ensemble des éléments listés dans le paragraphe précédent, le commissaire enquêteur considère que le projet de RLPI présenté est, au regard de la situation anarchique existante préjudiciable à la qualité du cadre de vie, un compromis ajusté entre les dispositions qui découlent de la décision et de l'obligation d'établir un règlement plus restrictif que les règlements actuels et la nécessité de garantir le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et une bonne activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un

avis favorable

au projet de RLPI élaboré par le Pôle Mutualisé de l'Agglomération de Mont de Marsan assorti des réserves suivantes :

- améliorer la lisibilité des plans notamment vis à vis des limites de zone,
- conformément aux réponses apportées aux observations faites au cours de l'enquête publique et faisant l'objet du mémoire en réponse du pétitionnaire modifier les articles listés ci-après

article DG 2 : suppression de l'interdiction de publicité sur le domaine public,
article DG 9 : modification sur la publicité de petit format,
article 5. 2.1 : suppression de la règle d'inter-distance,
suppression du quota de densité,
report de l'approbation du RLPI à début 2020 pour permettre la prise
en compte de l'évolution de la population de Saint-Pierre du Mont,
article DG 7 : suppression de l'interdiction relative de publicité sur le mobilier urbain,
suppression de la règle d'inter-distance,
article 3.2.1 : suppression de l'interdiction relative de la publicité pour le mobilier
urbain,
article DG 6 : avis favorable pour intégrer les panneaux photovoltaïques.

Fait à Mugron, le 5 novembre 2021

Le commissaire enquêteur
Bernard SALLES